

Arrêt

**n° 66 519 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F .F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me A. GARDEUR, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine mukongo, vous êtes arrivé en Belgique le 12 février 2005 et le 15 février 2005, vous avez introduit une première demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 25 octobre 2005. Vous seriez resté en Belgique. Le 13 juin 2006, vous avez introduit une seconde demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par la notification d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 4 octobre 2006, confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat le 19 février 2008. Vous seriez resté en Belgique. Le 21 février 2008, vous avez introduit une troisième

demande d'asile basée sur de nouveaux éléments relatifs aux faits que vous avez invoqués lors de vos deux premières demandes d'asile. Vous avez, ainsi, déposé des convocations de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), des lettres écrites par votre neveu et une attestation médicale indiquant que vous souffrez d'une affection chronique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre troisième demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, comme éléments à l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déclarez que vous seriez toujours recherché par vos autorités car vous auriez reçu de votre neveu deux convocations de l'ANR datant respectivement du 12 décembre 2006 et du 15 novembre 2007. Ces éléments se réfèrent spécifiquement à des événements constitutifs de votre première demande d'asile. Or, il convient de constater que ces faits ont été analysés et ont été clairement remis en cause. Le Commissariat Général ayant en effet rendu, tant pour votre première demande d'asile que pour la seconde, une décision confirmative de refus de séjour ; décisions qui ont, chacune, été confirmées par un arrêt du Conseil d'Etat. En conséquence, sachant que des nouveaux éléments se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut, ceux-ci ne peuvent dès lors, en rien, invalider les précédentes décisions.

En outre, constatons que les signatures apposées sur lesdites convocations sont différentes alors qu'il s'agirait d'une seule et même personne (le sous-directeur chargé des opérations, [J-C. K]) qui les aurait signées. Partant, cet élément nous permet de remettre en doute l'authenticité de ces deux documents.

Quant aux autres documents à savoir l'attestation médicale et les lettres écrites par votre neveu que vous avez déposées à l'appui de votre troisième demande d'asile, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, les lettres écrites par votre neveu sont de nature privée et n'ont pas de valeur probante. Quant à l'attestation médicale, si elle établit que vous souffrez d'une affection chronique, elle n'établit cependant aucun lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de cette troisième demande d'asile. Enfin, quant aux différents articles tirés d'Internet déposés par votre conseiller censés prouver l'existence de la Demiap à une date ultérieure que celle précisée dans la décision relative à l'examen de votre première demande d'asile, force est de constater que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur cet argument lors de votre première d'asile.

En conclusion, constatons que les éléments à l'appui de votre troisième demande ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des propos invoqués au cours de vos précédentes demandes et partant, ils ne permettent nullement de tenir pour établis les craintes dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.

»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/03, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal, *de reconnaître au requérant la qualité réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire : annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA.*

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête et à la note d'observation

La partie requérante joint à sa requête deux convocations de l'ANR du 15 novembre 2007 et du 12 décembre 2006, un exposé de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada sur la République Démocratique du Congo de février 2005, deux articles Internet de digitalcongo.net du 4 mai 2004 et intitulé [Huit éléments subversifs arrêtés f Beni et f Butembo présentés f la presse f la Demiap](#), et l'autre du 13 octobre 2005 qui s'intitule « [Marché central de Kinshasa : des vendeurs manifestent leur mécontentement au sujet d'une tentative d'aliénation d'une partie de ce marché](#) ». Est également joint un extrait du rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC d'avril 2004 de la section des droits de l'Homme des Nations Unies, un document d'Amnesty International « action urgente » du 12 novembre 2003 ainsi qu'un article émanant de Kitundu.blogspot.com du 20 février 2007 et qui s'intitule « RDCONGO : Onze raisons qui démontrent des affinités entre le gouvernement congolais et Paul Kagame du Rwanda »

Le Conseil observe que ces documents font partie intégrante du dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais et qu'ils ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse.

Elle joint également la loi n°04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des forces armées.

La partie défenderesse joint quant à elle à sa note d'observation un extrait différent du rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC d'avril 2004 de la section des droits de l'Homme des Nations Unies.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves (la mort ou la torture ou les traitements inhumains et dégradants) et qu'il ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que

son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Le requérant a introduit sa première demande d'asile le 15 février 2005, laquelle a été clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 25 octobre 2005. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est également clôturée négativement par la notification d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 4 octobre 2006. Ces deux décisions ont été confirmées par deux arrêts du Conseil d'Etat du 19 février 2008 n°179.834 et 179.843.

A l'appui de sa troisième demande, le requérant dépose « *des convocations de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), des lettres écrites par votre neveu et une attestation médicale* ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de ses précédentes demandes.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et estime « *que ces différents documents démontrent, comme l'a toujours affirmé le requérant, que la DEMIAP a changé d'appellation après la date avancée par le Commissaire général dans le cadre de sa première demande d'asile, soit après le 18.08.03* », et que « *la décision attaquée ne pouvait se contenter de s'appuyer sur les arrêts rendus par le Conseil d'Etat* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil relève que le certificat médical déposé par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile établit que le requérant souffre d'une maladie chronique mais ne comporte aucune indication qui soit de nature à établir un quelconque lien entre cette pathologie et les faits qu'il relate de sorte que ce certificat ne dispose pas d'une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En ce qui concerne les lettres écrites par le neveu du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il s'agissait là de correspondances privées qui n'offrent pas de garantie de fiabilité suffisante. En effet, leur caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont rédigées. En outre, elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Concernant la loi n° 04/023 du 12 novembre 2004, le Conseil observe que ladite loi ne contient aucune référence à la DEMIAP ne permettant ainsi nullement d'établir que la DEMIAP a été dissoute en novembre 2004 ou après sa parution comme le prétend la partie requérante en termes de requête.

Concernant les extraits du rapport de des Nations Unies d'avril 2004, la partie défenderesse a joint à sa note d'observation la cinquième et la sixième page de ce rapport, pages desquelles il ressort que « les visites ont effectuées pour la plupart durant l'année 2002 et le premier semestre 2003 ». Ces extraits ne démontrent nullement que la DEMIAP a changé d'appellation après la date avancée par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile soit après le 18 août 2003, comme le soutient la partie requérante en termes de requête. En outre, il est également précisé dans ce rapport

que « certains des constats établis et relatés dans ce rapport peuvent donc ne plus correspondre à la situation actuelle ». Le Conseil estime donc que ces extraits de rapport ne disposent pas d'une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant à l'article « RDCONGO : Onze raisons qui démontrent des affinités entre le gouvernement congolais et Paul Kagame du Rwanda », le Conseil constate avec la partie défenderesse que cet article du 20 février 2007 fait mention de « l'ex DEMIAP » ou de la DEMIAP devenue plus tard « Etat-major de renseignements militaires », ce qui ne contredit en rien la thèse de la partie défenderesse.

Quant à l'exposé de la commission de l'immigration et du statut de réfugiés du Canada, s'il mentionne de manière très vague l'existence de la DEMIAP (page 5), le Conseil observe que ce rapport couvre une période allant de juin 2003 à novembre 2004. Or, durant une partie de la période couverte, soit avant août 2003, les parties s'accordent à dire que la DEMIAP existait toujours. Dès lors, le Conseil estime que ce rapport ne dispose pas d'une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Pour ce qui est des articles issus de digitalcongo.net, le Conseil constate que ces documents font bien référence à la DEMIAP en 2004 et 2005. Néanmoins, ces documents ne contiennent aucune information relative au supérieur direct du requérant à la DEMIAP, Monsieur [D.E.], dont le requérant avait prétendu, lors de sa première demande d'asile, qu'il avait été nommé général en décembre 2003 alors que la partie défenderesse soutenait que, sur base de ses informations, cette personne avait été nommée général en août 2003. Pour le surplus, le Conseil relève qu'aucune source mis à part ces deux articles ne permet d'infirmer les informations mises à la disposition du Commissariat Général et estime, à l'aune de ce qu'a souligné le Conseil d'Etat dans son arrêt n°179.843 (page 8) « *le seul fait qu'un journaliste éventuellement mal informé parle encore de ce service en juillet 2004 ne suffisant pas pour mettre en doute la crédibilité des informations en possession de la partie adverse* ».

Quant aux convocations déposées par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pu valablement relever que les signatures de ces convocations sont différentes, alors qu'elles sont signées de la même personne. En termes de note d'observation, la partie défenderesse expose d'ailleurs qu'il est normal que les signatures divergent puisque l'une de ces convocations a été signée par délégation.

Néanmoins, ces convocations sont insuffisantes à expliquer le manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Ainsi, de manière générale, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ignore tout de la dissolution de la DEMIAP alors qu'il dit avoir fait partie de ce service. Pour rappel, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°179.843 avait estimé que « les documents produits par le requérant ne suffisent pas pour justifier le fait que le requérant n'était pas au courant de la dissolution de la DEMIAP alors qu'il se prétend agent de ce service » (page 8). Enfin, si le requérant affirme que la DEMIAP a été dissoute précisément en février 2005, il reste en défaut de fournir la moindre information qui tende à corroborer ses dires.

Partant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, l'invraisemblance caractérisée du récit que le requérant a relaté pour soutenir sa première demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'aucun des documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne dispose d'une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les moyens qui y sont formulés ont trait, pour l'essentiel, à la dissolution de la DEMIAP mais n'emportent pas la conviction que la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile aurait été différente si les éléments apportés dans le cadre de la seconde demande d'asile avaient été soumis à l'appréciation de l'autorité ou du juge qui a pris la décision définitive.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.ISHEMA

M. BUISSERET